

VINGT-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SCHMIDTH

Jugement No 156

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Schmidth, Søren Johannes Howell Himmerland, le 23 avril 1970, la réponse de l'Organisation en date du 10 juin 1970, la réplique du requérant datée du 11 août 1970 et la duplique de l'Organisation datée du 31 août 1970;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les dispositions 303.111, 303.131, 303.137 et 333.138 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir examiné les pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par le requérant, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Schmidth, agent du Service des institutions rurales de la FAO depuis 1962, prit en 1965 un congé dans les foyers d'une durée de deux mois alors qu'il était en service en Côte-d'Ivoire. En vertu des dispositions 370.621 (i) et (ii) du Manuel administratif de la FAO, il n'était fondé à demander le paiement de ses frais de voyage que si lui et les membres de sa famille avaient séjourné au moins quatorze jours dans son pays d'origine, le Danemark. Ayant appris que les membres de sa famille s'étaient arrêtés en cours de route à Genève et que le sieur Schmidth lui-même était resté au Danemark moins de quatorze jours, la FAO refusa de payer les frais de voyage en leur totalité. Le sieur Schmidth ayant ensuite fait valoir qu'il n'avait pu respecter les dispositions relatives à la durée minimum du séjour dans les foyers pour des raisons médicales, la FAO lui alloua, à titre exceptionnel, l'indemnité complète de voyage pour lui-même, mais refusa de prendre à sa charge une somme de 1.548,30 dollars des Etats-Unis en ce qui concerne le voyage de sa famille jusqu'à Genève. Cette décision de la FAO fut communiquée par lettre du 20 novembre 1969, reçue par le sieur Schmidth le 23 décembre 1969.

B. C'est cette décision du 23 décembre 1969 que le sieur Schmidth conteste devant le Tribunal de céans. Invoquant le fait que tant lui-même que sa femme et ses enfants n'ont pu respecter les dispositions réglementaires pour des raisons médicales indépendantes de leur volonté, le sieur Schmidth demande au Tribunal d'ordonner que la FAO lui verse l'indemnité refusée de 1.548,30 dollars des Etats-Unis.

C. La FAO soutient que la requête n'est pas recevable pour la raison que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes établies par le Statut du personnel et le Règlement du personnel avant d'en appeler au Tribunal. Dans sa réplique, le requérant déclare qu'il n'était pas en possession d'un exemplaire du Règlement du personnel pour présenter sa demande et que l'Organisation ne lui avait pas donné d'instructions à ce sujet. L'Organisation maintient dans sa duplique que le requérant devait connaître la procédure à suivre et qu'en aucun cas elle n'était tenue à lui fournir des instructions à cet égard.

CONSIDERE :

En vertu des dispositions 301.111 du Statut du personnel et 303.111, 303.131, 303.137 et 303.138 du Règlement du personnel, toute décision peut être attaquée devant le Comité de recours dans un délai de deux semaines suivant sa notification et une décision définitive du Directeur général peut être prise sur recommandation du Comité de recours. Seule une décision définitive de cette sorte peut être portée devant le Tribunal (disposition 331.51 du Manuel). De plus, selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa

disposition par le Statut du personnel. Le Tribunal considère que le requérant ne conteste pas une décision devenue définitive après épuisement de tous les moyens de recours internes et qu'il ne saurait invoquer utilement son

ignorance des dispositions du Statut et du Règlement du personnel en matière de recours interne pour justifier la saisine directe du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. A.T. Markose, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 octobre 1970.

(Signe)

M. Letourneur

André Grisel

A.T. Markose

Bernard Spy